DIMANCHE 9 MAI 1830. (CINQUIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1480.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez BIGOT et LANDOIS, rue du Bouloi, N° 10; Mme Ve CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 1er et 8 mai.

Procès relatif à l'inventaire fait après le divorce de M. et Mme Vanlerberghe et le décès de ce dernier.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des nombreux incidens auxquels a donné lieu l'annulation, pour cause de fraude envers les créanciers, des effets du divorce prononcé en l'an II entre les sieur et dame Vanlerberghe. Mme veuve Lemaire, divorcée du feu sieur Vanlerberghe, n'a point encore fait connaître son acceptation de la communauté ou sa renonciation. L'inventaire s'est poursuivi pendant deux ans, et il aurait pu durer un demi-siècle si l'arrêt publié par la *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 8 juillet dernier, n'en avait simplifié les formes en se bornant à prescrire pour la plupart des pièces un simple récolement.

Cependant, au dire de M. Séguin, ce travail, dont le moindre inconvénient était d'entraîner des frais considérables par la présence de deux notaires, des avoués commis par les parties, du juge-de-paix et de son greffier, pouvait encore se prolonger indéfiniment. M. Séguin le jugeait parfaitement inutile, et comme il ne rencontrait aucune pièce établissant des créances de Vanlerberghe dont il pût tirer profit pour le paiement de ses trois millions, il se détermina à demander la clôture de l'inventaire. On le conduisit alors dans six chambres et deux greniers, le tout fort vaste et encombré de pièces pouvant s'élever en nombre à un million, qu'on lui dit être ce qui restait à inventorier. Grand désappointement de M. Séguin, qui examine et qui soutient que le plus grand nombre de ces pièces doit être compris dans la désignation faite par la précédente ordonnance de référé, comme se rapportant à des opérations terminées et comptes liquidés, et ne devant pas être porté dans l'inventaire.

M. Debelleyme, président du Tribunal civil, devant qui fut introduit un nouveau référé, reconnut qu'il s'agissait de comptes de fournitures en Espagne, et de correspondance des préposés de Vanlerberghe pour ces fournitures. Il déclara, par son ordonnance, qu'il suffisait de faire un récolement sur l'inventaire de 1819, toutefois en cotant, paraphant et mettant en liasse celles des pièces existantes encore qui ne seraient pas comprises dans l'opération de 1819.

Me Lavaux a développé devant la Cour les moyens d'appel de M. Séguin; il a dit que l'exécution de cette ordonnance, grâce aux chicanes des adversaires, éterniserait l'affaire, et que tout ce qu'on pouvait espérer, ce serait de la voir finir dans huit ou neuf ans.

MMes Dupin aîné et Persil, avocats de Mme veuve Vanlerberghe et de M. Vanlerberghe fils, héritier bénéficiaire, ont soutenu la nécessité admise par l'ordonnance, de récoler l'inventaire de 1819, et de comprendre dans le nouvel inventaire tout ce qui n'y avait pas été mentionné.

Ces plaidoiries, beaucoup plus animées que ne semblaient le comporter des détails aussi arides, ont occupé toute l'audience du 1er mai. La Cour a renvoyé à aujourd'hui samedi le prononcé de l'arrêt, en déclarant que M. le conseiller Brière se transporterait sur les lieux pour vérifier l'état actuel de l'inventaire, et prendre communication des papiers et registres renfermés dans les six chambres et les deux greniers.

Voici l'arrêt qui a été prononcé à l'ouverture de l'audience de ce jour :

La Cour, en ce qui touche la partie relative aux affaires de la compagnie Godard, aux fournitures faites aux armées françaises et à la correspondance, adoptant les motifs du premier juge;

En ce qui touche la partie relative aux services Morin et Pentières, considérant qu'ils ont été inventoriés en 1819 et que le récolement en a été fait;

En ce qui touche la partie relative aux comptes des préposés et garde-magasins, considérant que l'ordonnance de référé du 16 mai 1829, confirmée par arrêt du 7 juillet suivant, a prescrit de restreindre l'inventaire aux seuls comptes non liquidés avant le décès de Vanlerberghe; qu'on ne peut, dès lors, y comprendre les comptes arrêtés, encore bien qu'il ait été fait des réserves, ou qu'il puisse y avoir lieu à des redressemens; qu'au surplus la situation de tous les préposés et garde-magasins du munitionnaire-général a dû nécessairement être indiquée d'après les états, tableaux et pièces par eux produits au Tribunal de commerce lors de la faillite, et qui, par suite du concours de tous les créanciers et des syndics, ont dû être vérifiés;

Que le but de l'ordonnance du 16 mai 1829 sera rempli en comprenant dans l'inventaire lesdits états et tableaux dont il s'agit et les pièces à l'appui;

A mis et met l'appellation au néant, en ce que l'ordonnance prescrit le récolement sur l'inventaire de 1819 des pièces relatives aux services Morin et Feutières, et de récoler, en les cotant, paraphant et mettant en liasses, les pièces envoyées précédemment à l'appui des comptes des préposés et garde-magasins;

Emendant quant à ce, ordonne que les pièces produites au Tribunal de commerce lors de la faillite de Vanlerberghe, notamment les états et tableaux indiquant la situation des garde-magasins, préposés et autres comptables des services dont Vanlerberghe était chargé, seront retirés du greffe du Tribunal de commerce et représentés aux notaires pour être compris dans l'inventaire auquel ils procèdent, et qu'après la mention desdites pièces l'inventaire sera clos;

L'ordonnance au résidu, et par les motifs y exprimés, sortissant effet; dépens compensés entre les parties, que l'héritier bénéficiaire emploiera en frais d'inventaire et l'agent judiciaire du Trésor royal en frais de mise et d'exécution.

D'après l'arrêt qu'on vient de lire, s'il ne survient pas de nouveaux obstacles, cette opération immense pourra être consommée dans l'espace de deux mois.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE. (Angers.)

PRÉSIDENCE DE M. D'ANQUETIL.

VOL SACRILÉGE.

Une assez nombreuse affluence annonçait de bonne heure tout l'intérêt qui s'attachait à la cause du nommé Nedelec, auteur du vol commis, au mois de décembre dernier, dans l'église de *la Trinité* de la ville d'Angers.

Nedelec est introduit: son physique est assez agréable, il a l'air timide et embarrassé, des larmes s'échappent souvent de ses yeux.

Il résulte de l'acte d'accusation, ainsi que des témoignages, que l'accusé, arrivé le 17 décembre dernier à Angers, se rendit le soir au cabaret, puis entra dans l'église de *la Trinité*, où M. l'abbé Petit, missionnaire à la suite de l'abbé Guyon, prononçait un de ses derniers sermons. Vers la fin du sermon, Nedelec prétend s'être endormi, puis ne s'être réveillé que lorsque, tous les fidèles ayant quitté l'église et toutes les portes fermées, il se trouva dans l'impossibilité de sortir. Poussé alors, prétend-il, par un désir dont son état d'ivresse l'empêchait de bien calculer les conséquences, il aurait commis le vol dont on l'accuse.

Il est demeuré constant, au contraire, que Nedelec s'était caché dans l'église, afin de pouvoir y demeurer pendant la nuit. « *J'ai fait ma ronde* (a dit le sacristain avec un accent de dévouement et d'énergie qui a plusieurs fois excité les rires bruyans de l'auditoire); *si je l'avais vu dans l'église, il n'aurait pas resté... Ah! je vous en reponds.* »

Resté seul dans l'église, Nedelec a brisé quatre troncs renfermant des sommes plus ou moins fortes, destinées à divers établissemens, et s'en est très probablement approprié le contenu. Il a ensuite arraché un porte-bougie de la muraille, et s'en est servi pour fracturer le tabernacle, dans lequel il a dérobé deux custodes, un croissant d'ostensoir et deux ciboires contenant de neuf cents à mille hosties consacrées. Il s'est enfui en levant la serrure de la porte principale de l'église.

Le sacristain est encore le premier qui se soit aperçu du vol: la porte mal refermée le lui a fait deviner tout de suite au moment où, dès l'aurore, il faisait sa ronde accoutumée. « Sentant du vent qui soufflait sur ma figure, a-t-il répété cinq ou six fois, je me suis écrié: *Ah! nous sommes volés!....*

Chargé de son butin sacrilége, Nedelec s'achemina vers la commune de Champtocé, où il avait habité jadis, et enfouit son trésor dans les ruines du Vieux-Château. Il ne vint les y reprendre que le 6 janvier suivant, pour les offrir à un orfèvre de Nantes. Celui-ci feignit d'entrer sérieusement en marché, sortit sous prétexte d'aller chercher des balances et revint avec deux gardes de ville par lesquels Nedelec fut arrêté. Les vases évidemment bosselés à dessein, les discours et l'embarras du voleur avaient tout d'abord fait concevoir des soupçons au joaillier Lebrun, qui, dans cette circonstance, a montré autant d'intelligence que de fermeté.

Nedelec a d'abord nié son crime; mais, en présence des lieux qu'il avait spoliés, il en a fait l'aveu complet. Les débats ont appris d'une manière presque certaine que Nedelec, arrêté plusieurs fois comme vagabond, avait, quelques mois avant son dernier vol, tenté de fracturer le tabernacle de l'église de Chenu (Sarthe), et commis, en outre, une soustraction au préjudice d'un ouvrier menuisier, son compagnon et son compatriote.

Malgré les efforts de Me Ernest Duboys, l'accusation soutenue avec force, par M. Allain-Targé, a été accueillie sur tous les points, et Nedelec, déclaré coupable de vol de vases sacrés renfermés dans le tabernacle d'une église consacrée à la religion de l'Etat, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU LOIRET. (Orléans.)

(Correspondance particulière.)

Triple tentative d'assassinat commise par un garçon de ferme. — Courage d'une jeune fille.

Au hameau de Guillois, commune de Courtenay, près Montargis, existe une petite métairie tenue à ferme par les sieur et dame Creuzard. Ils ont trois enfans. Virginie, l'aînée, a quatorze ans. L'habitation se compose d'une chambre où couchent les père et mère, d'une chambre noire, construite en basse-goutte, où couchent les enfans, d'une écurie où couche le garçon de ferme. Un boulon de tombereau, en fer, de trois pieds et demi de long, de plus d'un pouce d'épaisseur, du poids de quinze livres, est déposé dans la cour.

Le fermier, affaibli par une longue maladie, a, depuis la Toussaint dernière, pris à son service François Perré, natif de Diey (Yonne). Cet homme a vingt-neuf ans. Ses traits sont fortement prononcés et sans mobilité. Il est robuste et de taille moyenne. Aucun antécédent connu ne le signale défavorablement. Ses maîtres, satisfaits de sa conduite, lui montrent de l'intérêt et de la confiance.

Le 18 février, Perré fait à Courtenay l'acquisition d'une blouse en percaline couleur marron, avec boutons de métal blanc et collet brodé, d'un casquette à visière noire et verte, avec rabat en poil de lapin. De retour à la métairie, il cache à tous les regards ces objets, différens de ceux qu'il porte habituellement. Dans la soirée du 25 au 26 février, il retire secrètement le boulon laissé dans la cour, et le place sous son lit.

Le froid est extrême. Les maîtres, leurs enfans et le serviteur partagent en commun, auprès d'un feu très vif, le repas qui précède le repos de la nuit. Perré se retire sur les sept heures dans l'écurie, laissant entr'ouverte la porte de communication. Une heure plus tard les enfans vont se coucher dans la chambre noire. Restés seuls, le fermier et la fermière rassemblent les tisons emflammés, et rapprochent leurs chaises. Ils s'entretiennent, en attendant que le feu soit éteint, des produits de la ferme, de leurs enfans et même de Perré. Creuzard remarque que la porte de l'écurie est entr'ouverte. Sa femme attribue cela aux efforts qu'ont pu faire les chats pour s'y introduire; elle ne la ferme pas, dans la crainte d'éveiller Perré.

A dix heures les époux se mettent au lit et tirent sur eux les rideaux. Il est onze heures; tout dort dans la ferme; mais Perré, couché depuis sept heures, ne dort point. Il se lève, se noircit la figure, se couvre de la blouse et de la casquette achetées à Courtenay, s'arme du boulon de fer, pénètre sans bruit, par la porte restée entr'ouverte, dans la chambre des époux Creuzard. Il n'y a point de lumière, et la cendre recouvre les charbons non consumés; l'obscurité est profonde.

Perré connaît les localités et la position habituelle des dormeurs: il se place, lève le boulon, le lance d'un bras vigoureux sur ses maîtres; mais heureusement cette massue atteint le ciel du lit, rompt les tringles en fer et en bois qui le forment, et retombe amortie sur les époux Creuzard que la douleur et le bruit réveillent violemment.

Dans le trouble de leurs sens, ces infortunés s'imaginent d'abord que le plancher croule; ils se précipitent dans les bras l'un de l'autre. Ce mouvement instinctif les déplace; leurs corps resserrés présentent moins de surface.

De nouveaux coups leur sont assénés: les ténèbres empêchent les uns de les atteindre; les autres, faiblement retenus par les débris du sommet du lit et par les rideaux, tombent lourdement sur eux. Ils reconnaissent alors que leurs jours sont menacés par une main ennemie; ils poussent des gémissemens, ils appellent Perré à leur secours.... Perré garde le silence et continue à frapper.

Virginie, soudainement arrachée au sommeil par les cris déchirans de son père et de sa mère, s'élance dans leur chambre. Par une sorte d'inspiration, elle s'écrie: *Oh! mes chers parens, vous appelez Perré à votre aide, et c'est lui qui vous assassine! — Oui, c'est lui qui te tue*, répond en blasphêmant le coupable qui cesse enfin de garder le silence. En même temps il porte à cette fille intrépide deux coups qui la renversent.

Les malheureux fermiers ont entendu la voix de Virginie et le cri féroce de Perré. Ils ont entendu la chute de leur enfant.... Ils n'entendent plus rien.... Ils la croient

morte. Perré aussi la croit morte. Plus furieux, il retourne à ses maîtres, qui, sortis du lit, se traînent vers la chambre noire où deux jeunes enfans pleurent et gémissent. Il frappe au hasard. Tantôt ses coups tombent sur des meubles qu'il brise, tantôt sur Creuzard et sa femme, qu'il mutile et couvre de plaies sanglantes. Réfugiés enfin dans la chambre noire, ils s'y enferment.

Virginie vivait. Elle est nu pieds, en chemise, sans coiffure; son sang coule. Il fait un froid de dix degrés. Qu'importe! cette fille courageuse se relève, atteint silencieusement la porte extérieure de l'écurie, l'ouvre, vole avec la rapidité de l'éclair chez le plus proche voisin, qu'elle réveille et implore pour venir sauver ses parens. Ce voisin craint d'exposer sa vie, et ne consent à la suivre qu'autant qu'il aura des compagnons, que l'héroïque enfant a bientôt rassemblés au nombre de quatre.

L'ouverture de la porte extérieure de l'écurie avait répandu un faible rayon lumineux qui était venu se perdre sous les pieds de Perré. Etonné, il cherche le corps de Virginie et ne le trouve plus. Il entrevoit le péril de sa position, et cherche à y échapper. Il fuit le théâtre du crime, court déposer dans un lieu écarté la blouse, la casquette et le boulon, et comme s'il eût été étranger à tout ce qui vient de se passer, il se rend à la maison la plus éloignée du hameau, où demeure Louis Prin, allié des époux Creuzard, le supplie, avec l'accent apparent de la douleur, de venir avec lui arracher ses maîtres des mains d'assassins et de voleurs. Il s'arme d'une serpe; Prin prend une cognée; ils se rendent au domicile des victimes.

Déjà les autres voisins étaient arrivés. Ils avaient allumé la lampe et fait du feu. Les époux Creuzard, Virginie, les deux autres enfans sont réunis. Quand Perré paraît, ils s'écrient tous : *Voilà l'assassin!* L'accusé se trouble, ses traits se décomposent; cependant il ose se dire innocent. On s'empare de lui, on l'attache à une chaise; on le surveille jusqu'à ce que la justice soit instruite et qu'elle arrive.

Les époux Creuzard avaient de nombreuses et graves blessures; Virginie aussi était dans un état déplorable. On les remet dans leurs lits après les avoir pansés. Le lendemain on trouve le boulon, la blouse et la casquette, à l'endroit où Perré les avait placés; on les lui présente; il ne donne aucune explication. Dans les deux premiers interrogatoires il persiste à nier les faits qui lui sont reprochés; il cherche même à faire naître des soupçons sur Louis Prin, qui n'eut pas de peine à se justifier. Confronté avec les vendeurs de la blouse et de la casquette, qui les reconnaissent, il soutient ne leur avoir rien acheté, et même n'être jamais entré chez eux.

Soit influence du remords dans un jeune homme qui avait peut-être failli pour la première fois, soit espérance d'une condamnation moins rigoureuse, Perré, dans un troisième interrogatoire, avoue qu'il a calomnié Prin, se déclare coupable de tous les faits que nous venons de rapporter, avec cette restriction qu'il n'avait point eu l'intention d'ôter la vie à ses maîtres ni à Virginie, mais seulement d'obtenir de ceux-là, par la terreur, par des coups et des blessures, la moitié de leur argent.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Des Portes, et combattue par Me Pailliet.

Le jury a déclaré l'accusé coupable de tentative d'assassinat sur les époux Creuzard. Il l'a déclaré aussi coupable de tentative de meurtre sur Virginie, tentative manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, sans décider toutefois qu'elle eût été arrêtée par une circonstance fortuite et indépendante de sa volonté, ce qui ôte à ce fait toute criminalité; mais la première déclaration entraînait la peine de mort. Elle a été prononcée par la Cour.

Le condamné a entendu l'arrêt sans émotion apparente. Il s'est pourvu en cassation.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6e chamb).

(Présidence de M. Mathias, juge.)

Audience du 8 mai.

Que cette jeune femme a de grâces! Quelle recherche dans sa toilette! Son pied mignon, élégamment couvert d'un bas de soie à jour, semble à l'aise dans la plus étroite des chaussures. Une robe de satin noir, artistement découpée, caresse une taille des plus sveltes. L'œil indiscret du spectateur plongeant avec curiosité sous la forme d'un large chapeau de paille, découvre les plus beaux yeux du monde, des cheveux d'un blond parfait, et des traits distingués. Quel délit a donc pu l'amener sur les bancs des malfaiteurs? Est-ce un de ces péchés mignons que certains maris ont le mauvais esprit de ne pas taire, et que le Code punit si sévèrement, dans l'intérêt de la morale? Non sans doute. La prévenue a-t-elle illicitement ouvert à Vénus impudique un temple dont elle aurait été la première prêtresse? Bien moins encore. C'est au culte de la plus pure, de la plus chaste des divinités que s'est consacrée Madame Houdard; c'est de l'hymen quelle s'est établie grande pourvoyeuse; en un mot, elle a tenu une agence de mariages. Depuis long-temps, les journaux ont répandu son nom et son adresse. Rivale des Willaume, des Foy et autres messieurs brevetés, elle a long-temps offert aux hommes fatigués du célibat des compagnes douces, sages, bien nées, douées au physique des qualités les plus brillantes, et possédant *au moral* des dots de 100,000 à 500,000 fr. Aussi la foule, si on l'en croit, a été considérable à son bureau. La vue de la *marieuse* déterminait les plus indécis. Elle a, si on l'en croit encore, présidé aux plus riches, aux plus heureuses unions. Les services de la jolie marieuse n'étaient pas, comme on peut croire, désintéressés. Pour qu'elle voulût bien s'occuper de vous, et vous mettre en rapport, il fallait d'abord prendre un abonnement de trois mois. Au moyen de cet abonnement, souscrit sur joli papier rose, et de 72 fr. payés d'avance, Mme Houdard s'engageait à vous faire voir pendant trois mois toutes les filles ou veuves dont la main, le cœur et la fortune étaient à sa disposition. Un matrimoniomane désappointé, marchand de liqueurs, est venu interrompre le cours de ses succès, en portant contre elle une plainte en escroquerie. Laissons parler le plaignant :

« Je me suis adressé à madame pour me marier, a dit celui-ci d'un air moitié naïf moitié malin; elle me dit : « Parbleu, M. Lézard, j'ai votre affaire; j'ai là sous la » main une jeune et jolie femme; c'est ma foi la veuve » d'un médecin, la parente d'un avocat; c'est tout ce » qu'il vous faut. Quant à la dot, c'est superbe! c'est » magnifique! 150 à 200,000 fr., des bieus au soleil! » Je me dis : Voyons un peu. On commença par me faire payer les 72 fr. d'abonnement; quelque temps se passa, rien cependant n'arrivait : il fallait je ne sais combien de symétries pour en venir au but. Enfin je fus invité à un dîner un jour où la veuve en question devait venir, sous le prétexte, disait-on, d'acheter de la toile. Une jeune femme se présenta et fut invitée à dîner; elle accepta. J'ai su depuis que cette veuve de médecin, que cette nièce d'avocat, n'était autre qu'une demoiselle Aldégonde, se disant couturière et étant quelque chose de pis. Je ne fus pas long-temps sans m'apercevoir que cette mademoiselle ou madame Aldégonde était une femme qui se prêtait volontiers à ces circonstances-là. Je voulus voir où ça irait; je feignis d'en vouloir venir au fait; mais on m'opposait mille choses, ou balbutiait. Je reçus enfin une lettre par laquelle on me faisait savoir, en bons termes, de ne plus revenir sur l'objet; on m'apprenait, par ce *poulet*, que l'oncle avocat voulait marier sa nièce Mlle Aldégonde à un employé du Trésor. »

Mlle Bonhomme, servante de la prévenue au moment où les faits de la plainte avaient lieu, est entendue. « Je voyais, dit-elle, des Messieurs venir très souvent chez Mme Houdard; ces Messieurs venaient pour se marier et on leur présentait toujours la même dame. Cette dame était Mlle Aldégonde. Quand il y avait deux ou trois Messieurs à la fois dans le bureau, Mlle Aldégonde, qui venait d'être présentée à l'un d'eux, faisait semblant de sortir, et rentrait par une autre porte chez Madame; alors on la présentait de nouveau à un autre. Quand tous les Messieurs étaient partis, ces dames se réunissaient ensemble et riaient comme des bienheureuses, en disant : *En v'la encore d'attrappés.*

M. le président : Savez-vous si Mlle Aldégonde avait quelque chose pour sa peine?

Mlle Bonhomme : On m'a dit qu'elle avait cent sous *par homme*; mais je n'en suis pas sûre.

M. le président : Savez s'il y avait d'autres femmes qu'on présentait ainsi à ceux qui voulaient se marier?

Mlle Bonhomme : Je n'en sais rien; mais on m'a dit qu'avant moi il y avait deux dames qui servaient à ces mariages-là.

M. le président : Avez-vous vu des personnes autres que le plaignant donner de l'argent pour être mariées?

Mlle Bonhomme : Ah oui! j'ai vu entre autres un sergent-major de la garde royale, un bel homme, ma foi. Mme Houdard lui a même dit : « Tournez-vous donc, » Monsieur, que je voie votre figure et que je vous dise » si vous conviendrez. »

La prévenue oppose des dénégations aux charges que ces deux dépositions semblent élever contre elle. A l'entendre, elle a fait de nombreux mariages : « Je suis prête, dit-elle, à en donner confidentiellement la liste à M. le président; mais le Tribunal sent très bien que je ne puis livrer des noms honorables à la publicité; j'ai promis le secret, et mon intérêt personnel ne me le fera jamais rompre. J'ai voulu marier le plaignant comme j'en ai marié beaucoup d'autres; mais les renseignemens qu'on a pris sur lui ont rendu la chose impossible. C'est une basse haine qui l'anime. Quant à la fille qui a déposé contre moi, elle est de connivence avec lui; c'est le plaignant qui l'a fait sortir de chez moi, et depuis ce temps-là on assure qu'il en prend un soin tout particulier. »

Le Tribunal, après avoir entendu le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie de Me Scellier, a jugé, en droit, que le fait imputé à la prévenue ne constituait pas le délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 du Code pénal, attendu que la remise des 72 francs avait précédé, au dire même du plaignant, les manœuvres de la femme Houdard. Elle a en conséquence été renvoyée des fins de la plainte.

Sa joie a été telle en entendant la sentence d'acquittement, qu'elle a été subitement saisie d'une violente attaque de nerfs. On l'a emportée sans connaissance hors de l'audience.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DANEL. — *Aud. des 26 avril et 3 mai.*

Affaire de L'ECHO DU NORD. — *Texte du jugement.*

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 mai.)

Me Bervillé, continuant sa plaidoirie, démontre, 1° que la simple publication d'un fait dans un journal ne constitue point un délit (1); 2° que la publication d'un fait *légitime* ne constitue pas un délit. Puis il s'attache à prouver que *l'association lilloise* est un fait légitime.

« Pour être plus clair, dit l'avocat, je commence par établir ici quatre propositions, sur lesquelles j'appelle d'avance toute l'attention du ministère public, en le suppliant de m'interrompre sur celle qui n'obtiendrait point son assentiment. S'il m'arrête, je prouverai mon dire; s'il garde le silence, je regarderai le principe comme accordé, et j'en déduirai les conséquences.

J'affirme donc : 1° Que refuser l'impôt illégalement demandé est un droit; 2° que refuser l'impôt illégalement demandé n'est pas seulement un droit, mais encore un devoir moral; 3° que l'association, ayant pour objet un acte légitime, est une convention légitime; 4° que la publication d'un fait légitime est également légitime.

» Puisque l'on ne m'interrompt point, je crois superflu de donner mes preuves. Je regarde ces quatre points comme concédés. Il ne reste plus qu'à voir si M. Leleux a fait autre chose que ce qui est renfermé dans ces diverses propositions. »

Ici le défenseur donne lecture de l'acte d'association publié par *l'Echo du Nord*, et fait remarquer qu'il ne contient absolument rien autre chose que le texte d'un article de la Charte, celui d'un article de la loi de finances, qui défend de prélever un impôt que les Chambres n'auraient point librement voté, l'engagement de s'associer pour l'exécution de ces deux lois, et quelques conventions purement règlementaires. Il en tire la conséquence que l'association est éminemment légitime, et que par suite sa publication ne peut être coupable.

Le défenseur combat ensuite le système nouveau qui confond le ministère avec le gouvernement du Roi.

« Ce système, dit-il, a, je l'avoue, quelque chose que je ne puis comprendre. On convient qu'il est licite d'attaquer chaque ministre en particulier, et l'on ne veut pas qu'il soit permis d'attaquer le ministère, qui pourtant n'est que la réunion des ministres. Attaquez tel ou tel ministre, nous dit-on; attaquez-en deux, attaquez-en trois, attaquez-en six, mais n'en attaquez pas sept : vous attaqueriez le gouvernement du Roi. Ainsi, en écoutant un orchestre, je puis dire que chaque instrument en particulier joue faux; mais il faut que j'avoue, à peine de délit, que l'ensemble est parfaitement juste! Je puis au théâtre user largement contre chacun des acteurs du droit qu'à la porte on achète en entrant; mais malheur à moi si je m'avise de dire que la troupe est mauvaise ou la pièce mal jouée! Voici plusieurs liqueurs; il m'est permis de dire de chacune d'elles que c'est un poison; mais qu'on vienne à les mêler, je serai forcé d'avouer que l'ensemble compose le plus salutaire des breuvages! Un tel principe serait subversif du gouvernement constitutionnel; il ne conduirait à rien moins qu'à proclamer l'inviolabilité du pouvoir ministériel, dont la responsabilité, au contraire, est la base de notre constitution. Certes, sans qu'il soit besoin d'autre examen, on peut affirmer d'avance que la loi n'a pas entendu donner un tel démenti à la loi, et que le législateur n'a pas proscrit en 1822 ce qu'il avait autorisé en 1814.

» C'est un blasphême politique que de prétendre que sous le gouvernement constitutionnel il puisse y avoir un acte quelconque exempt de la responsabilité, et par conséquent de la censure : tout, dans ce gouvernement, doit porter la signature d'un agent responsable. Sortez de là, et vous sapez par sa base le principe tutélaire de l'inviolabilité royale, inséparable de la responsabilité ministérielle.

» Les ordonnances du 8 août ne sont point des actes de bon plaisir, il n'en est point de tels sous le régime représentatif; ce sont des ordonnances contresignées, et par conséquent soumises à la discussion. La première est signée *Bourdeau*, la seconde *Polignac* : ce sont des ordonnances de nomination, comme celles qui institueraient un préfet, un juge, un conseiller d'Etat. Le poste est plus élevé, l'acte d'institution est le même.

» On nous dit que c'est faire la guerre aux noms au lieu de la faire aux actes. Pure chicane de mots. Un nom en politique est l'expression d'un système, et j'adjure nos adversaires de nous déclarer, en leur âme et conscience, si l'arrivée au ministère de MM. de Lafayette, Labbey de Pompières, Benjamin Constant, ne leur paraîtrait pas l'expression bien positive d'un système d'administration favorable aux intérêts populaires, comme la promotion de MM. de Polignac et de Labourdonnaye a pu sembler à d'autres l'expression également positive d'un système d'administration favorable aux intérêts de l'aristocratie. Ce n'est point sans antécédens que l'on se trouve porté au premier poste de l'Etat. Les chefs du ministère actuel étaient-ils donc des hommes inconnus avant leur élévation au pouvoir? ou bien l'ordonnance de nomination au ministère est-elle une sorte de baptême qui régénère celui qui le reçoit? Un portefeuille nous met-il en état de grâce? et du jour qu'il nous est donné, est-ce une vie nouvelle qui commence pour nous?

» Quoi de plus caractéristique qu'un nom propre? Quand je vous dis qu'une armée est commandée par César, doutez-vous qu'elle ne fasse des prodiges? Quand je vous annonce qu'une cause sera défendue par Dupin, n'est-ce pas vous annoncer qu'elle le sera avec éloquence? Qu'à l'instant même on vienne vous apprendre qu'un manustrit de Tite-Live vient d'être retrouvé dans les ruines d'Herculanum, avant de l'avoir lu, ne vous écrierez-vous pas que les lettres viennent de faire une acquisition précieuse? Un nom n'est rien, dites-vous; et que sur un foulard apparaisse, non pas seulement un nom, mais une simple image, à l'instant même tous vos huissiers sont en marche, vous fulminez des réquisitoires : que n'attendez-vous donc aussi les actes?

» Vous prétendez que les ministres n'ont point agi: quoi! depuis le 8 août les ministres n'ont point nommé des préfets, des juges, un préfet de police, des présidens de colléges électoraux! ils n'ont point destitué des fonctionnaires, voire même des fonctionnaires électeurs! ils n'ont point évacué la Grèce! ils n'ont point souscrit le traité qui lui donne un roi! ils n'ont point préparé à grands frais une guerre lointaine! ils n'ont point convoqué et plus tard prorogé les Chambres législatives! Approuvez, défendez ces actes, soit; mais en les approuvant, vous nous reconnaissez le droit de les blâmer.

» A défaut d'actes pour juger l'administration, ne nous suffit-il pas encore de ses paroles? *Plus de concessions*! nous ont dit les ministres. Ainsi la Charte est encore inexécutée dans une foule de ses dispositions, et pourtant on vous déclare que vous n'avez plus de concessions à attendre! Ainsi, l'inamovibilité des juges n'existe point encore en matière administrative, et l'on vous déclare que vous ne l'obtiendrez jamais! Vous n'avez point de loi municipale, et l'on vous interdit d'espérer une loi municipale! La Charte est violée encore par le double vote, par la septennalité, et l'on vous signifie que la Charte restera violée! et l'on veut que vous attendiez des actes pour avoir une opinion sur le ministère!.....

» Les ministres n'ont point agi! C'est dans leur propre intérêt que je repousse cette défense. Si le ministère, en effet, n'avait point agi, dans les circonstances où il s'est trouvé depuis neuf mois, il serait ou le plus coupable ou le plus incapable des ministères. Quoi! la France, sous la Charte, est encore gouvernée par les institutions de l'empire, et les ministres n'auraient point agi! Quoi! l'Europe était en feu, l'Orient en armes; nous avions à dispenser ou notre alliance ou notre neutralité, et les ministres n'auraient point agi! Quoi! l'Amérique du sud promet à notre commerce des débouchés immenses, et les ministres n'auraient point agi! Quoi! l'illégitimité est assise sur le trône de Portugal qu'elle ensanglante, et les ministres n'auraient point agi! Je ne veux pas, pour les

(1) Cette doctrine semble partagée par M. le garde-des-sceaux actuel; car dans une lettre écrite par M. de Courvoisier à l'occasion même de l'affaire de l'*Echo du Nord*, on lit : « Un » journaliste qui se borne à énoncer un fait sans commentaire » fâcheux, sans intention coupable, n'a pas à redouter la sé» vérité de la justice. »

ministres d'une pareille apologie ; car si j'avais à traduire un ministère devant la Chambre des pairs, je ne tiendrais pas d'autre langage pour l'accuser.

» Revenons, Messieurs, à la vérité; revenons aux principes et laissons les arguties. Je redirai, en terminant, les paroles par lesquelles j'ai commencé : Nous vivons sous un gouvernement de précaution, non sous un gouvernement de confiance. Vainement vient-on vous protester qu'on n'en veut point à vos libertés; cela peut-être; mais agissez toujours comme si vous aviez vos libertés à défendre. N'attaquez point; mais au besoin tenez-vous prêts à résister dans les limites de la loi. Lorsqu'en 1822 le pouvoir proclamait qu'il ne songeait point à envahir l'Espagne, lorsqu'il s'indignait contre la malveillance qui propageait de pareils bruits, en ce moment même sa pensée était à la guerre, et l'envahissement de la Péninsule était arrêté dans ses conseils. Pour nous, nous n'affirmons rien à la charge des ministres, mais nous prévoyons le cas où leurs desseins seraient contraires à la loi. Si c'est erreur de notre part, bien d'autres l'ont partagée avec nous ; si c'est frayeur panique, bien d'autres l'ont éprouvée comme nous. En concevant de tels soupçons, nous souhaitons d'avoir commis à leur égard un jugement téméraire; mais bien d'autres ont péché par le même défaut de confiance; et si c'est un motif de nous punir, Messieurs, que celui de vous qui est sans péché nous jette la première pierre. »

Cette plaidoirie, qui pendant plus de deux heures a constamment captivé l'attention de l'assemblée, a été accueillie par un murmure général d'approbation.

Après une suspension d'audience, M. Delespaul, avocat du Roi, prend la parole pour la réplique; il déclare en commençant que le brillant plaidoyer de son adversaire n'a pas détruit les hautes doctrines d'ordre public exprimées dans son réquisitoire, et que sa conviction, autant que le sentiment de ses devoirs, lui inspire la nécessité de soutenir la prévention. Arrivant au mot de M. Royer-Collard : *Que le ministère actuel est un effet sans cause*, mot dont Me Berville a fait usage dans sa plaidoirie, l'organe du ministère public dit qu'il ne répondra rien, si ce n'est que le ministère a été créé par la volonté de Sa Majesté.

« Que si M. de Polignac, qui a été nommé pair de France en 1814, s'est refusé de prêter serment de fidélité à la Charte, ajoute M. l'avocat du Roi, que si, pendant deux ans, il n'a prêté serment qu'au Roi seulement, aucune induction fâcheuse sur sa conduite à venir n'en doit être tirée ; car si M. de Polignac a attendu deux ans, c'est qu'il a voulu peser les termes de ce serment, et certainement il ne le trahira pas, lui dont la fidélité a été éprouvée au prix de son sang et de sa vie. »

Me Berville réplique à son tour et termine par une comparaison tirée de cette circonstance, que M. de Polignac, qui pendant deux ans a répudié la Charte, en est par le fait constitué gardien : « Messieurs, dit-il en s'adressant aux magistrats, vous êtes probablement tous pères de famille; vous avez ou aurez probablement aussi des demoiselles à marier ; eh bien ! je le demande à chacun de vous, donneriez-vous votre fille en mariage à celui qui pendant deux ans aurait refusé de la prendre ? »

A l'audience du 3 mai, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

Considérant que le sieur Leleux, gérant responsable de *l'Echo du Nord*, a inséré dans le numéro du 10 janvier dernier les noms des personnes chez lesquelles on signait un acte d'association pour résister légalement au paiement d'impôts illégaux, et que, dans le numéro du 12 du même mois, il a publié le texte même de l'acte d'association;

Considérant que cet acte repose sur la supposition que l'impôt serait prorogé ou établi par ordonnance, ou voté par une Chambre des députés composée en vertu d'un système électoral formé ou modifié autrement que par une loi;

Considérant qu'un pareil acte ne renferme pas la discussion ou la censure légale des actes des ministres, mais qu'il leur suppose l'intention de renverser les garanties constitutionnelles établies par la Charte et de lever des contributions illégales ;

Considérant que la publication de cet acte d'association a pour objet d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement du Roi;

Considérant qu'il résulte de la corrélation du deuxième et du premier alinéa de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822 que par ces mots : *gouvernement du Roi*, le législateur a entendu désigner les *ministres pris collectivement*, puisque le deuxième alinéa de cet article détermine le sens du premier, en autorisant la censure des actes des ministres;

Considérant que l'art. 2 de la loi précitée ayant pour but de réprimer les attaques dirigées contre le Roi et les Chambres, il résulte évidemment que l'art. 4 réprime un délit différent que celui prévu dans l'art. 2, et que dès lors cet article ne peut s'entendre que du gouvernement du Roi, exerçant la puissance exécutive par des ministres responsables;

Considérant que la gradation des peines établies par les art. 2 et 4 ne permet pas de donner aux expressions *gouvernement du Roi* une autre signification;

Le Tribunal condamne Jacques-Vincent-Joseph Leleux à un mois de prison, à 300 fr. d'amende et aux frais ; ordonne, en conformité de l'art. 11 de la loi du 9 juin 1819, que le présent jugement sera inséré dans un des numéros de *l'Echo du Nord*.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TREMOLIÈRES.

Bonbons empoisonnés par les couleurs.

Par le résultat de cette affaire, MM. les confiseurs apprendront qu'il ne faut pas flatter l'œil aux dépens du goût et souvent de la santé. La plupart des couleurs dont ils se servent sont formées d'oxides de métaux, qui tous sont des poisons plus ou moins actifs. Aussi les personnes qui ont l'imprudence de manger beaucoup de bonbons colorés éprouvent-elles des accidens quelquefois fâcheux.

Au pied d'un banc de la promenade de Granville se trouvait un sac de papier rempli de pastilles vertes et bleues; trois ou quatre petits garçons, qui s'amusaient à jouer sous les arbres, l'aperçurent. S'en saisir, partager les pastilles et les manger, fut pour eux l'affaire d'un instant. Mais bientôt ils ressentirent des douleurs et des coliques assez violentes. Ils retournèrent chez leurs parens, qui, à force de questions, connurent bientôt la cause du mal, que l'on parvint aisément à guérir. Quelques pastilles étaient restées au fond du sac; elles furent présentées à M. Defosses, pharmacien et excellent chimiste, qui en fit l'analyse, et reconnut que les pastilles bleues n'étaient teintes qu'avec de l'indigo, mais que les pastilles vertes étaient colorées avec un vert de Schelée ou de Brunswick, composé d'oxide d'arsenic et d'oxide de cuivre ou vert de gris, et que trente-six de ces pastilles contenaient un grain de cette couleur empoisonnée.

Comment et par qui ce sac, ouvert et plein jusqu'aux bords, avait-il été placé au pied d'un banc d'une promenade ? De quel magasin sortait-il ? C'est ce qui resta couvert d'un voile impénétrable. Toujours est-il que l'on fit des perquisitions chez tous les confiseurs, et que l'on ne trouva de ces pastilles que chez M. Vaissier-Bourriot, qui a pu supposer que quelques confiseurs jaloux, connaissant le danger de ces pastilles, et sachant qu'il en avait sur son étalage, en auraient déposé de pareilles dans un lieu public fréquenté par de petits enfans toujours avides de sucreries.

Le sieur Vaissier, poursuivi à la requête du ministère public, soit pour avoir occasioné directement ou indirectement du mal à des enfans, soit pour avoir exposé en vente des comestibles susceptibles de nuire, déclara qu'il ignorait totalement le danger de la couleur dont il s'était servi, laquelle lui avait été remise par un peintre en bâtiment; que ce dernier croyait qu'elle n'était point nuisible ; qu'il en avait fait l'essai plusieurs fois par pure curiosité, et que cet essai fut renouvelé par les ouvriers confiseurs qui avaient mangé plus de trente de ces pastilles sans en être incommodés. Il démontra au Tribunal qu'il n'avait jamais vendu autant de pastilles à la fois, et que toutes celles qu'il vendait étaient d'ailleurs mélangées avec un grand nombre d'autres de différente couleur qui ne pouvaient causer aucun mal.

Cependant le Tribunal, tout en reconnaissant qu'il n'était pas prouvé que les pastilles empoisonnées trouvées sur la promenade de Granville sortissent de son magasin, et en prenant en considération les circonstances atténuantes, l'a condamné à 6 fr. d'amende et aux dépens, pour avoir exposé en vente des bonbons susceptibles de nuire, par application de l'art. 605, n° 5 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an XI.

NOUVELLES POURSUITES

CONTRE UN JOURNAL DE DÉPARTEMENT.

La France méridionale est encore l'objet des poursuites du ministère public. MM. Dupin, gérant, et Hénault, imprimeur, sont cités à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Toulouse comme prévenus de diffamation et d'outrage envers M. Cavalié, procureur-général par *interim*. Voici les passages de l'article incriminé rapportés dans la citation :

« Si M. l'avocat-général Cavalié s'était renfermé dans les » bornes de son ministère, nous aurions gardé le silence..... » Nous sommes persuadés d'ailleurs que ces excellens amis » (nos défenseurs), ont été aussi supérieurs à leur adversaire » que le sont le calme, les hautes pensées, le talent, aux » formes vieillies d'un langage déclamatoire. Mais M. Cavalié » n'a-t-il pas dépassé de justes limites, en oubliant les égards » qu'il devait aux prévenus? Il a fait entendre des paroles de » colère et de menace; et, dans un discours écrit, il s'est laissé » emporter à d'injurieuses personnalités et de violentes dia- » tribes contre des hommes honorables. Dès lors ce serait une » lâcheté pour nous de ne pas répondre, pour nous qui » avons à gagner à l'éclat du jour autant que d'autres ont à y » perdre.

» M. l'avocat-général a supposé que les rédacteurs de *la » France Méridionale avaient été pris dans la lie de la so- » ciété.*

» Mais ce n'est point de cela qu'il s'agit. Ou M. Cavallié ne » connaît pas les hommes qui concourent à la rédaction de *la » France méridionale*, et dans ce cas comment peut-il s'ex- » cuser de les avoir signalés par d'aussi odieuses qualifications? » ou il les connaît, et alors nous sommes autorisés à lui dire » qu'il a menti à lui-même..... Il n'y a pas grand mérite pour » nous de n'avoir pas à renier le passé et de pouvoir en défier » les souvenirs sans crainte; mais nous marchons dans les » voies de l'avenir, et nous pouvons au moins jurer par la foi » qui nous anime, que nous aurons toujours le même symbole » politique.

» Ce n'est pas nous qu'on verra n'avoir de culte que pour » l'argent et les places.

» Ce sont-là ceux que M. Cavalié appelle la lie de la société ! » La lie de la société, ce sont des hommes sans croyances et » sans conviction, qui demeurent plongés dans la bassesse » du moi humain et n'ont d'autre Dieu que celui de l'intérêt » personnel;

» Ce sont les hommes qui comptent pour peu les biens de » l'estime et de la considération; les hommes que nous avons » vus hier à genoux devant l'idole qu'ils brisent aujourd'hui; » qui marchent le front levé à la conquête des emplois à tra- » vers les affronts du mépris public, et qui réduisent la morale » à ces deux mots : FAIRE SON CHEMIN.

» Voilà pour nous les êtres vils qui forment la lie, l'écume » de la société, quel que soit d'ailleurs le rang qu'ils y oc- » cupent....

» Eh ! ne serait-ce pas plutôt parce que nous aurions attaché » quelquefois trop de prix à la vie de nos semblables, que » nous aurions accumulé sur nous tant de fiel et tant de » haine? »

SCÈNES SCANDALEUSES

DANS L'ÉGLISE DE MONTEL-DE-GELAT.

M. Jay, maire de la commune de Montel-de-Gelat (Puy-de-Dôme), occupait, le jour de Pâques, une place dans le banc appartenant à M. Habrial, notaire, où il se trouvait avec plusieurs femmes de la famille de ce dernier. Tout-à-coup, M. le curé, averti par le sacristain de la présence du maire, monte à l'autel et déclare qu'il ne dira pas la messe tant que le sieur Jay restera dans l'église; il retourne à la sacristie, après ce manifeste qui étonne et attriste le plus grand nombre des assistans. Quelques uns vont le supplier de ne pas priver les fidèles de messe un jour de Pâques, ces suppliques sont superflues. Pendant ces débats, l'église n'est plus un lieu de prières, mais une assemblée tumultueuse, et pour nous servir de l'expression de M. le maire dans son procès-verbal, *un véritable champ de foire.*

M. Jay, outragé en présence de toute la population, restait immobile à sa place. Cependant, accoutumé aux écarts du curé, il avait pris son écharpe : et bientôt il interpose son autorité pour rétablir l'ordre. A peine a-t-il obtenu quelque silence, que le prêtre sort de nouveau de la sacristie, remonte à l'autel, et dit d'un ton très-élevé : « J'autorise les femmes à aller en force au banc » où est M. Jay, *de le sortir* avec violence et *de* le met- » tre hors de l'église, et je réponds de tout ce qui pourra » en résulter. »

M. le maire, justement blessé de ce langage, adresse au curé quelques observations sur l'inconvenance de sa conduite, et le rappelle à de meilleurs sentimens, en le menaçant de faire connaître ce qui se passe à ses supérieurs et même à l'autorité civile. La harangue du magistrat est interrompue par la levée d'une centaine de femmes qui se dirigent, l'injure à la bouche, vers le banc où était M. Jay, et suivies de quelques hommes en petit nombre, qui parlent de prendre des haches, tandis que les femmes demandent des couteaux.

Heureusement M. le maire, en vertu de son autorité, et aidé d'une vingtaine de personnes fermes et prudentes, parvient à arrêter la fureur de ces fanatiques. On ne saurait dire ce qui serait arrivé, si les passions de cette multitude n'avaient été contenues dans ce moment. M. le curé, le dos tourné vers l'autel, contemplait avec sang-froid ce qui se passait, et ce ne fut que lorsque les femmes eurent échoué dans leur dessein criminel, qu'il vint au-devant du maire, qui le rendit responsable de ce désordre, et l'engagea à commencer sa messe. Cette fois il déféra aux invitations du magistrat; mais, avant la célébration de l'office divin, le desservant adressa, du haut de la chaire, les paroles suivantes à son troupeau : « Mes » amis, je vous remercie bien de la conduite que vous » avez tenue; si vous n'avez pas fait tout ce que vous vou- » liez, c'est qu'on vous en a empêchés; je vous en sais le » même gré. Ce désordre provient de M. Jay que vous » connaissez; il est capable de tout, et j'ai mes raisons » pour le faire sortir de l'église; je le méprise souverai- » nement. »

Après cette apostrophe, M. le curé commença à dire une messe basse. Il était déjà midi et demi, et le trouble durait depuis deux heures. Après la messe, chacun se retira paisiblement chez soi, sans aucun désordre subséquent.

Tels sont les faits puisés dans le procès-verbal du maire. Un vicaire général s'est rendu sur les lieux, et dans l'intérêt de la religion et de la paix publique, justice sera faite sans doute. M. Jay se propose, dit-on, de poursuivre devant les Tribunaux l'ecclésiastique qui l'a publiquement outragé. Espérons que les mesures adoptées par l'évêché préviendront une procédure nuisible au respect qu'inspire le sacerdoce toutes les fois qu'il se montre digne de son saint ministère.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— Dans une affaire de prêts usuraires et d'escroquerie, portée devant le Tribunal correctionnel de Neufchâtel, le ministère public s'est opposé aux conclusions d'une partie civile avant qu'elle consignât les frais, bien que l'avocat prît l'engagement personnel d'effectuer la consignation aussitôt qu'il lui serait permis d'aller à son cabinet. Cependant l'argent fut fourni, et le défenseur a commencé sa plaidoirie en ces termes : « J'ai à la main la *Gazette des Tribunaux* du 2 mai, où je vois qu'en pareil cas, devant le Tribunal correctionnel d'Embrun, on a tenu pour faite la consignation promise ; ici le crédit des avocats inspire moins de confiance, et je déplore que mon éloquence n'ait pas mieux valu que mon crédit. Puisque mes efforts n'ont pu persuader à M. le substitut que ma parole valait bien 40 fr., j'apporte la quittance du greffier, dont il est à souhaiter pour mon client que la plume soit plus persuasive que ne l'a été ma voix. Soyons justes, j'aurais eu meilleur accueil du prévenu si, dans le temps, je lui eusse offert de cautionner ma partie. » (Rire général.)

Le prévenu, nommé Henri, a été condamné à 3 mois d'emprisonnement et 40,000 fr. d'amende.

PARIS, 8 MAI.

— Le gérant du *National* a reçu hier soir une citation à comparaître le vendredi 14 mai à l'audience de la 6e chambre de police correctionnelle, sous la prévention de diffamation et d'injure envers un corps constitué, le Conseil royal de l'instruction publique, et d'outrage envers un fonctionnaire public, le ministre de l'instruction publique, à raison de ses fonctions et de sa qualité ; délits prévus par les art. 1er de la loi du 17 mai 1819, 5 et 6 de la loi du 25 mars 1822 et 14 de la loi du 18 juillet 1828. L'article qui a donné lieu à ces nouvelles poursuites est intitulé : *Procès intenté à M. Dubois par le Conseil de l'Université.*

— Le Tribunal de commerce a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de Me Chévrier contre Mr Guibert-Laperrière, que la compagnie qui exploite le canal de Briare, et dont la fondation remonte jusqu'au mois de septembre 1638, sous le règne de Louis XIII, n'était point une société commerciale, et qu'en conséquence les négocians qui faisaient des fournitures à cette entreprise ne pouvaient la poursuivre en paiement que devant la juridiction civile.

— Nous avons annoncé que le Tribunal de commerce était saisi d'une demande en indemnité dirigée par M. Gomis, réfugié espagnol, contre l'administration de l'*Opéra-Comique*, à l'occasion d'un opéra intitulé : *l'E-*

charpe rouge, que M. le directeur refuse de faire jouer, après l'avoir reçu. Le Tribunal avait renvoyé les parties devant M. Etienne, de l'Académie française, et l'un des rédacteurs en chef du *Constitutionnel*. L'honorable arbitre a apporté le soin le plus scrupuleux dans l'accomplissement de sa mission; il a mis en présence les auteurs des paroles, MM. Viardot et Cavé, et les co-directeurs du théâtre. Ces auteurs ont renoncé à obtenir en public la représentation de leur pièce. Mais M. Gomis a persisté dans sa demande, et le rapport de M. Etienne lui a été favorable.

Aujourd'hui, après avoir entendu la plaidoirie de Me Chevrier, pour M. Gomis, et celle de Me Rondeau, pour M. Ducis, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'en recevant, sauf correction, l'ouvrage intitulé: l'*Echarpe rouge*, pour être joué au théâtre de l'Opéra-Comique, le sieur Ducis a, par deux fois, chargé le sieur Viardot, auteur des paroles, de faire venir de Londres le sieur Gomis, compositeur de la musique; que ce fait résulte du rapport de M. Etienne, arbitre nommé par le Tribunal;

Attendu que le sieur Gomis a déféré aux demandes du sieur Ducis; que son déplacement lui a occasioné des dépenses; que, si l'auteur qui présente, à ses risques et périls, un ouvrage à une administration théâtrale, ne peut prétendre à des dommages-intérêts, lorsque ledit ouvrage n'est pas définitivement reçu, du moins peut-il réclamer une indemnité pour les frais que lui a occasionés cette administration, par suite de la réception momentanée de sa composition;

Par ces motifs, le Tribunal adoptant le rapport de l'arbitre, condamne et par corps, le sieur Ducis, à payer au sieur Gomis, une somme de 500 fr. à titre d'indemnité, et aux dépens; déclare le sieur Gomis purement et simplement non recevable dans le surplus de ses demandes; donne défaut congé au sieur Ducis contre les sieurs Cavé et Viardot.

— Après l'audience de jeudi prochain, dans laquelle la Cour royale terminera l'affaire de MM. Roche et Rapilly et celle du *Nouveau Journal de Paris*, la première chambre civile et la chambre correctionnelle, appelées à prononcer sur les délits de la presse, s'assembleront le mardi de chaque semaine. Les affaires qu'il reste à juger en ce moment sont peu nombreuses; la plus remarquable est celle de M. de Genoude, gérant de la *Gazette de France*, condamné à quinze jours de prison pour diffamation envers M. Méchin, membre de la Chambre des députés.

— *L'histoire d'Angleterre par David Hume* vient d'être commencée. Elle fait partie de la jolie collection des *Historiens à 12 sous* le volume. Le premier volume a paru samedi dernier. (Voir les *Annonces*.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ,

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, en trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis,

1° D'une **MAISON**, sise à Paris, rue des Mathurins-St.-Jacques, n° 17;

2° D'une autre **MAISON**, jardin et dépendances, sis à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, n° 33;

3° D'une autre **MAISON**, jardin et dépendances, sis à Paris, rue d'Orléans-St.-Marcel, n° 35.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 26 mai 1830.

Les maisons ci-dessus sont d'une construction solide. Elles sont placées toutes les trois dans des quartiers populeux, ce qui en rend la location facile et avantageuse.

MISE A PRIX.

Les enchères seront reçues sur le montant des estimations faites par expert commis en justice, et qui sont, savoir:

1° Pour la maison rue des Mathurins-St.-Jacques, n° 17, formant le premier lot, de 45,250 fr.

2° Pour la maison rue d'Orléans-St.-Marcel, n° 33, formant le 2e lot, de 15,360 fr.

3° Pour la maison rue d'Orléans-St.-Marcel, n° 35, formant le 3e lot, de 10,640 fr.

N. B. Les glaces qui se trouvent dans la désignation faite par l'expert en son rapport, font partie de la vente.

S'adresser pour les renseignemens,

1° A Me ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, n° 10;

2° A Me DARGÈRE, quai des Augustins, n° 11;

3° A Me HUET, rue de la Monnaie, n° 26;

4° A Me CHARLIER, rue de l'Arbre-Sec, n° 6.

(Les trois derniers, avoués présens à la vente.)

Adjudication définitive le 26 mai 1830.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une **FABRIQUE DE MOULES** à sucre et de pots à sirop, four, ustensiles et autres objets servant à l'exploitation de ladite fabrique, avec maison d'habitation, cours, terrains d'environ 200 toises et dépendances, sis commune d'Ivry, canton de Villejuif.

Cette propriété, qui est susceptible d'un revenu d'au moins 7000 f., a été estimée par experts, non compris les ustensiles servant à l'exploitation, à 71,594 fr.

On adjugera à tout prix, sur la mise à prix de 35,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens:

1° A Me LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;

2° A Me ROBERT, avoué, rue de Grammont, n° 8;

3° A Me ISAMBERT, avoué, rue Saint-Antoine, n° 62.

Adjudication définitive le 26 mai 1830,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'un grand et bel **HOTEL** avec jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n° 14.

Cet hôtel est de construction récente et dans le goût le plus moderne; il est décoré avec magnificence. Il se compose d'un petit bâtiment sur la rue et du principal corps de logis avec pavillon en aile entre cour et jardin, élevé de rez-de-chaussée, premier et deuxième étages, et troisième lambrissé, remise, écurie, caves, etc.

Mise à prix, 130,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens:

1° A Me LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;

2° A Me CALLOU, avoué, boulevard Saint-Denis, n° 22;

3° A Me LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 12 mai 1830, à midi, consistant en commode, secrétaire, tables rondes, buffet, le tout en noyer, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 12 mai 1830, à midi, consistant en commode et secrétaire en acajou à dessus de marbre, table ronde en noyer, pendule et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

CHEZ AMABLE GOBIN ET Ce, ÉDITEURS,

SUCCESSEURS DE BAUDOUIN.

Rue de Vaugirard, n° 17,

ALGER

Description spéciale du port, des fortifications, des monumens et de la position de la ville, et description générale de tout le territoire de la régence algérienne, indiquant les races, les langues, les religions, les villes, la marine, les forces de terre, le gouvernemant, les revenus, enfin les principales époques historiques et les bombardemens, etc.

PAR VAL. PARISOT,

Enrichi d'une carte des Etats barbaresques très bien gravée.

PRIX : 3 FR. 50 CENT.

A PARIS, CHEZ HOCQUART JEUNE,

Editeur-propriétaire, quai des Augustins, n° 25,

ET CHEZ AUDIN, LIBRAIRE, MÊME ADRESSE.

COLLECTION

ÉCONOMIQUE ET CLASSIQUE

DES HISTORIENS

A 12 SOUS LE VOLUME,

EN 200 VOL. IN-18.

(*A 15 s. le vol., rendus franc de port dans les départemens.*)

HISTOIRE D'ANGLETERRE,

DEPUIS

LA DOMINATION DES ROMAINS

JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 1688;

Par David Hume,

EN 40 VOL. IN-18,

Traduction accompagné de tableaux synoptiques extraits de l'*Atlas historique de A. Lesage*, représentant dans l'ordre chronologique les événemens remarquables de l'histoire de la Grande-Bretagne.

Ces tableaux sont de rapides résumés des événemens. Ceux-ci y sont racontés et appréciés rapidement. Ces morceaux viennent d'être revus et corrigés par leur illustre auteur, M. le comte de Las-Cases, et ils ont été réimprimés pour le format de cette édition in-18. Des notes écrites par Napoléon à Sainte-Hélène, en 1816, sont jointes au texte de cette édition et aux autres notes de Las-Cases et Boulay (de la Meurthe). Elles forment un Commentaire qui se distingue par la hauteur de l'esprit et par une instruction spéciale et sûre. Des portraits de personnages célèbres, gravés au burin, des cartes géographiques, des dessins qui représentent des costumes et des usages qu'il est utile de préciser, ornent cette réimpression in-18.

Le premier volume de cette *Histoire d'Angleterre*, par Hume, vient d'être mis en vente. Cette réimpression sera charmante; le papier qui a servi à sa confection est fin et blanc, et les caractères sont neufs et ont une forme gracieuse et nette. Rien ne rend compte de ce bon marché, quand on ne songe pas que l'exécution typographique, dans les éditions tirées à un grand nombre d'exemplaires, est devenue bien plus facile, et, partant, plus prompte et moins dispendieuse, depuis l'introduction de moyens nouveaux qui abrègent le temps à consacrer au travail. Un succès immense est assuré à cette jolie édition, dont un volume est publié le dernier samedi de chaque quinzaine. Ce succès lui est assuré surtout dans les classes laborieuses de la société. Là le goût de l'instruction est aujourd'hui très vif. Donner donc des réimpressions très soignées à un prix que les bourses les plus modestes peuvent acquitter sans effort, c'est avoir trouvé un moyen sûr de propagation pour ce noble goût de l'étude qui élève le cœur et l'esprit, qui épure la vie et augmente avec nos plaisirs les facultés de l'intelligence, les applications de l'industrie.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, un joli **DOMAINE** d'agrément et de rapport, situé vingt-huit lieues de Paris et une demi-lieue de Sens, sur une grande route.

Il se compose:

1° D'un château à la moderne, avec 8 arpens de jardin, mesure de 20 pieds par perche, le tout entouré d'eaux vives;

2° Un moulin à farine;

3° 143 arpens de terres labourables, 24 arpens de bois et 11 arpens de prés.

Le château, les prés et les jardins sont environnés de nombreuses plantations d'aulnes et peupliers.

Le revenu du domaine, qui s'élève à 4000 fr. environ, non compris le produit des plantations, peut être augmenté facilement.

S'adresser, à Paris, à Me BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n° 160;

A Sens, à Me CAILLON, notaire, et à Me BERTHELIN-DESBIRONS, avoué.

A vendre ou à louer de suite un très beau **CHATEAU** moderne, bien meublé, à trois lieues de Paris, près les bains d'Enghein, dans le centre de la vallée de Montmorency, avec parc à l'anglaise de 100 arpens, et jouissance d'un autre parc de même étendue, plus de la promenade sur le grand étang de Montmorency.

A vendre ou à louer également plusieurs **MAISONS** de campagne de divers prix avec jardins et jouissance du second parc de 100 arpens et de la promenade sur l'étang.

S'adresser à Me THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95, qui donnera un billet pour visiter les propriétés; et au propriétaire du grand établissement des Eaux d'Enghien, à Engheinles-Bains.

NOTA. Toutes les voitures publiques qui desservent les routes de Pontoise et de Saint-Leu, desservent ces propriétés et passent auprès.

A vendre grande et belle **MAISON** de campagne, située à Aulnay, près la Vallée-aux-Loups, à un quart de lieue de distance de Sceaux-Penthièvre.

Cette propriétété de rapport et d'agrément renferme un parc de vingt-neuf arpens environ, très bien planté et clos de murs, plus quatre autres arpens environ à côté, elle possède de belles eaux vives et est attenante à la maison de campagne qui appartient à MM. de Chateaubriant et Mathieu de Montmorency.

On entrerait de suite en jouissance.

S'adresser à Paris, à Me DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

Et sur les lieux au jardinier.

ATHÉNÉE DES ARTS.

Médaille et brevet pour une Presse autographique donnant 300 épreuves d'une écriture faite sur papier, du prix de 150 à 200 fr. Les procédés sont à la portée de tout le monde. S'adresser, pour plus de renseignemens, à M. PIERRON, rue Saint-Honoré, n° 123, hôtel d'Aligre. Il tient aussi les presses lithographiques, à 60 fr. (Affranchir.)

Le sieur NAQUET, ancien chimiste-distillateur, bréveté du Roi, retiré des affaires depuis plusieurs années, a l'honneur d'informer le public qui a bien voulu lui accorder sa confiance pendant plus de 15 ans pour ses nombreux cosmétiques qu'il vient de composer une nouvelle POUDRE DENTIFRICE BALSAMIQUE à laquelle il a donné le nom de POUDRE NAQUET.

Ce dentifrice par excellence ne laisse rien à désirer; il blanchit les dents sans en altérer l'émail, raffermit les gencives, propage dans la bouche et communique aux lèvres le plus brillant incarnat.

Un imprimé qui se délivre gratis à l'entrepôt général, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 4, au premier, près le Théâtre de S. A. R. Madame, indique les nombreuses propriétés qu'il possède. Pour la facilité du public, le sieur NAQUET en a établi un dépôt au Palais-Royal, nouvelle galerie d'Orléans, n° 25, magasin de lingerie; au passage des Prnoramas, n° 57, chez M. Watelin, et chez Mme Delafosse, bazar des Parfums, galerie Vivienne, n° 21.

BREVET de quinze ans, accordé par le Roi, à M. MOREL, pour la découverte d'une poudre qui détruit les punaises, par une simple fumigation, sans aucun inconvénient, ni pour l'odeur, ni pour le mobilier, quelqu'élégant qu'il soit, et a l'avantage sur les eaux préparées pour le même objet. La vapeur de cette fumigation atteint ces insectes et leurs œufs cachés dans des endroits imperceptibles. Quatre années de débit et d'épreuves dans Paris et les départemens ont assez fait connaître la précieuse qualité de cette poudre; aussi chaque jour, des courriers, des conducteurs et messagers, viennent en chercher au dépôt; avec un paquet de 4 fr. on peut nettoyer une chambre; cette poudre est aussi souveraine pour détruire les vers qui rongent les livres et les étoffes des meubles. Le seul dépôt à Paris est chez M. VERON, passage des Petits-Pères, la boutique n° 9; et à Lyon, chez M. DELORE et Ce, droguistes, rue de l'Enfant qui pisse, n° 11. (On ne reçoit que les lettres affranchies.)

SIROP DÉPURATIF de MAJAULT, qui guérit radicalement les dartres les plus invétérées, les affections scrofuleuses ou humeurs froides les plus rebelles. A la pharmacie SEGUIN, rue Saint-Denis, n° 319, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — *Jugemens du 7 mai.*

Moreau, marchand d'objets de curiosité, rue Ste.-Anne, n° 44. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Buffaut, rue Feydeau, n° 30.)

Martelloy, marchand tailleur, rue du Cherche-Midi, n° 20. (Juge-commissaire, M. Truelle. — Agent, M. Delorme, rue et Ile-Saint-Louis, n° 96.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le

folio case

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.